

Portant : Règlementation de la circulation et du stationnement – Renouvellement des canalisations d'eau potable – rue du général Leclerc à Villiers-sur-Marne – Du 18/07/2022 au 19/07/2022 et du 20/07/2022 au 21/07/2022 de 20h00 à 06h00

Le Maire, Jacques Alain BENISTI, Président délégué du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L2212-1, et suivants L2213-1 à L2213-5 relatifs aux Pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R417.10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et le Règlement Sanitaire Départemental notamment son article 99-7 concernant l'entretien des abords de chantier ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle du 15 juillet 1974 modifié ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-06-5632V portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur les voies ouvertes publiques sur le territoire de la ville de Villiers-sur-Marne ;

Vu la délibération n°2019-02-20 du Conseil Municipal du 19 février 2019 approuvant le règlement de voirie ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières-sur-Marne, du Conseil Départemental du Val-de-Marne – Service Territorial Est (S.T.E.) et de la R.A.T.P. ;

Considérant que la société CISE TP, dont le siège social est situé 11 chemin de Bretagne (Tél : 07.64.88.97.39 – Mail : christophe.daniel@cisetp.com), intervenant pour le compte du SEDIF dont le siège se situe 14, rue Saint Benoit 75006 Paris (Tél : 01.53.45.42.42) doit réaliser des **travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable** rue du général Leclerc à Villiers-sur-Marne ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il est nécessaire d'imposer une restriction de la circulation et du stationnement des véhicules sur cette voie, afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Considérant que pour réaliser ces travaux durant toute la crise sanitaire liée au COVID 19, il est impératif que la société CISE TP respecte les gestes barrières et prenne les dispositions nécessaires de protections sanitaires pour les travailleurs et usagers de tout ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'Administration Communale de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité publique ;

Sur proposition du Directeur des Services Techniques et Développement Urbain,

Arrêté n° 2022 07 6374V

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 18/07/2022 jusqu'au 19/07/2022 et du 20/07/2022 jusqu'au 21/07/2022 de 20h00 à 6h00, la rue du Général Leclerc et la rue de Chennevières seront fermées à la circulation sauf aux riverains et véhicules de secours.

ARTICLE 2 : Suite ces fermeture une déviation sera mise en place par la rue Bernau, la rue du regard des Luats, la route de Champigny et l'avenue Henri Dunant et une seconde par l'avenue Henri Dunant, route de Champigny, rue du regard des Luats et par rue Bernau

ARTICLE 3 : L'emprise du chantier sur les trottoirs devra tenir compte de la continuité du cheminement des piétons, où une déviation des piétons, en amont et aval, devra être mise en place. La fouille devra être couverte par un pont lourd en dehors des heures du chantier pour assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons. Les déblais seront évacués au fur et à mesure. **La réfection définitive de la voirie devra être faite au plus tard le 21/07/2022**

ARTICLE 4 : La vitesse sera limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 5 : Les barrières et les panneaux de signalisation réglementaires, en nombre suffisant, seront posés et maintenus en place, sous la responsabilité de la société **CISE TP**, aux endroits nécessaires pour prévenir les usagers des dispositions du présent arrêté et pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage du chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974. Le présent arrêté devra être affiché 48h00 avant toute intervention.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra employer tous moyens nécessaires pour maintenir la chaussée dans un état de propreté garantissant la sécurité et ce, pendant toute la durée des travaux. Le cas échéant, un balayage mécanique devra être opéré dès la demande de la Ville et aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 7 : La non-observation d'un ou plusieurs des articles de cet arrêté, constatée par les agents assermentés de la Ville, entraînera la fermeture immédiate du chantier par les forces de Police. Les procès-verbaux de contravention seront dressés et transmis aux tribunaux compétents. Ces infractions seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières-sur-Marne, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villiers-sur-Marne, le huit juillet deux mil vingt-deux

Jean-Philippe BEGAT
Maire adjoint délégué à la transition énergétique
et écologique, au cadre de vie,
au développement durable et aux travaux.

Le Maire,
Jacques Alain BENISTI

Président délégué du
Conseil départemental du Val-de-Marne

Direction Des Services Techniques & Développement Urbain / Direction de l'Aménagement Urbain et de la Maintenance des Bâtiments / Service Voirie
C.M.A.T. 10, chemin des Ponceaux / Suivi par : service voirie ☎ 01 49 41 36 48

"Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."
Transmis au Représentant de l'Etat le :